



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UDE/ERA/20/63 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°DELE/BERPE/18/749 du 22 mai 2018 mettant en demeure la société MARETAN pour son établissement situé sur la commune de MARTOT de régulariser sa situation administrative

- VU** le code de l'environnement;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/749 du 22 mai 2018 mettant en demeure la société MARETAN de régulariser sa situation administrative ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 22 décembre 2020 relatif à la visite d'inspection réalisée le 19 novembre 2020 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 22 décembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 décembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2020 sur le site exploité par la société MARETAN ;

CONSIDÉRANT que l'écart réglementaire portant sur la régularisation de la situation administrative ayant conduit à la mise en demeure du 22 mai 2018 est régularisé ;

CONSIDÉRANT que la société MARETAN opte pour la limitation de la quantité de matières combustibles sous le seuil de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de produits combustibles de la société MARETAN ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/749 du 22 mai 2018 mettant en demeure la société MARETAN pour son établissement situé sur la commune de MARTOT de régulariser sa situation administrative, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de MARTOT,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le **02 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA